

I - ADMISSION ET INSCRIPTION

I-1 Doivent être présentés à l'école élémentaire, à la rentrée scolaire, les enfants ayant six ans révolus au 31 décembre de l'année en cours.

I-2 Le service municipal des affaires scolaires procède à l'inscription à l'école élémentaire sur présentation par la famille d'une fiche d'état civil ou du livret de famille, d'un justificatif de domicile, d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou d'un certificat de contre-indication et en cas de changement d'école, d'un certificat de radiation émanant de l'école d'origine. Le directeur procède ensuite à l'admission sur présentation du certificat d'inscription délivré par le Maire.

II - OBLIGATION SCOLAIRE

II-1 L'instruction est obligatoire conformément aux textes législatifs en vigueur.

II-2 Les dates des vacances sont affichées à l'entrée de l'école et distribuées à chaque famille en début d'année scolaire.

II-3 Les jours de classe habituels sont les lundis, mardis, jeudis et vendredis (journées complètes) et le mercredi matin. L'entrée des élèves dans l'école s'effectue de 8h15 à 8h25 le matin et de 13h45 à 13h55 l'après-midi. Les élèves quittent l'école à 11h25 et à 16h10.

II-4 Conformément au décret du 24 janvier 2013, des Activités Pédagogiques Complémentaires peuvent être proposées aux élèves, en dehors des 24h de classe.

Types d'activités : aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages ; aide au travail personnel ; activité prévue par le projet d'école, le cas échéant en lien avec le projet éducatif territorial.

Le temps d'APC est soumis aux mêmes règles que le temps scolaire. L'organisation pour chaque élève est notifiée sur une fiche individuelle soumise à l'accord des familles et signée.

II-5 Les personnels ne peuvent être tenus pour responsables de tout incident ou accident survenant avant ou après les horaires pendant lesquels ils assurent le service public.

III - ABSENCES

III-1 En cas de retard ou d'absence, la famille est tenue de prévenir l'école dans les plus brefs délais.

III-2 La loi impose aux familles de faire connaître, sans délai, les motifs de l'absence. En cas d'absence prévisible, les personnes responsables de l'enfant en informent préalablement le Directeur et en précisent le motif. S'il y a doute sérieux sur la légitimité du motif, le Directeur invite les personnes responsables de l'enfant à présenter une autorisation d'absence qu'il transmet à l'Inspecteur d'Académie.

III-3 Une absence perturbe le travail de l'élève absent mais aussi celui des élèves présents. Seules sont autorisées par le Directeur les absences pour motif médical sérieux ou pour raison familiale exceptionnelle. Les absences pour convenance personnelle ne sont pas autorisées. Si une telle circonstance se présentait, aucun accompagnement scolaire ne serait transmis aux familles.

III-4 La production de certificats médicaux pour justifier l'absence scolaire n'est obligatoire que lors du retour en classe d'enfants soumis à une mesure d'éviction pour maladie contagieuse.

III-5 Les absences répétées d'un élève, justifiées ou non, peuvent conduire à des mesures ou des sanctions conformément au décret n° 2004-162 du 19 février 2004.

III-6 Un enfant ne peut quitter l'école pendant l'activité scolaire obligatoire qu'à titre exceptionnel, après accord du Directeur et si les parents (ou une personne les représentant) l'y autorisent sous leur entière responsabilité.

III-7 Les prises en charge hors de l'école, pendant le temps scolaire, pour rééducation, orthophonie ou suivi psychologique doivent faire l'objet d'un projet d'accueil individualisé mis en place par l'équipe éducative.

IV - VIE SCOLAIRE

IV-1 L'enseignant assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation des activités scolaires. Il est libre de choisir ses méthodes d'enseignement sous le contrôle de l'Inspecteur d'Académie.

IV-2 Les parents sont priés de donner à l'enseignant tous les renseignements dont il peut avoir besoin, de le seconder dans sa tâche quotidienne, de s'intéresser à l'étude des leçons et aux diverses activités de la classe, de le soutenir de leur autorité dans les questions de discipline.

IV-3 Pendant la durée des classes, les enfants ne peuvent être dérangés de leurs études, ni les enseignants distraits de leurs fonctions professionnelles. A 11h25 et 16h10 les parents doivent attendre la sortie de leur enfant à l'extérieur de l'école.

IV-4 Les enseignants et les membres du personnel de l'école s'interdisent tout comportement, geste ou parole qui traduirait de leur part indifférence ou mépris à l'égard des élèves ou de leur famille.

De même, les élèves, comme leur famille, s'interdisent tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à leurs camarades, à la famille de ceux-ci, aux enseignants ou aux membres du personnel.

IV-5 Le maître doit exiger d'un élève qu'il travaille et, en cas de travail insuffisant, décide des mesures appropriées à appliquer.

IV-6 L'insuffisance de travail (1) et les manquements au règlement intérieur de l'école (2) peuvent donner lieu à des sanctions [(1) points a) à e), (2) points a) à f)]:

a) suppression partielle de récréation (l'élève restant surveillé),

b) privation de l'activité de la classe (idem),

c) punition écrite, éventuellement portée à la connaissance des parents,

d) retenue, sous surveillance, en dehors de l'horaire scolaire obligatoire (les parents étant avertis au moins 24 heures à l'avance et ayant notifié qu'ils avaient pris connaissance de cette sanction),

e) convocation des parents devant le maître de la classe, le Directeur, le Conseil des Maîtres ou le Conseil d'école.

f) changement d'école par décision de l'Inspecteur de l'éducation Nationale sur proposition du Directeur après avis du Conseil d'école (les parents ayant la possibilité de faire appel auprès de l'Inspecteur d'Académie).

IV-7 Les châtiments corporels sont interdits.

IV-8 Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le directeur organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

V - HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

V-1 Au départ pour l'école, les parents s'assurent que leur enfant est dans un état de propreté convenable, qu'il n'a dans ses poches ou son cartable, aucun objet dangereux pour lui ou ses camarades. Les livres, brochures, journaux étrangers à l'enseignement sont interdits.

V-2 L'accès aux classes, pour récupérer du matériel oublié est limité à 16h10.

V-3 L'utilisation des téléphones portables par les élèves pendant le temps scolaire et lors des sorties est interdite.

V-4 Le port d'objets de valeur, de bijoux, d'argent de poche personnel est fortement déconseillé.

La responsabilité du port des lunettes pendant les horaires de classe incombe aux familles.

V-5 Toutes photos d'élèves prises par des personnes extérieures à l'école, lors d'événements divers sont soumises à l'autorisation du Directeur, leurs utilisations doivent rester strictement personnelles.

V-6 L'école doit être informée dans les délais les plus brefs de tout diagnostic de maladie contagieuse.

V-7 Les parents doivent répondre aux demandes de renseignements adressées par le service d'hygiène et de santé.

V-8 En l'absence d'infirmier(ère), l'école n'est pas habilitée à donner des médicaments. Les élèves ne doivent pas être en possession de médicaments à l'école.

Un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) sera prévu, après concertation entre la famille et les membres de l'équipe éducative, pour les enfants atteints de maladies chroniques évoluant sur de longues périodes (allergies, asthmes, épilepsie, cardiopathie,...)

V-9 Les élèves contribuent à assurer l'ordre général, en s'abstenant de salir les locaux, de cracher, de jeter à terre papiers ou autres débris, en tenant en bon état leurs bureaux, livres et cahiers, en respectant ce qui appartient à leurs camarades et en évitant querelles et mots grossiers.

V-10 Horaires des récréations: de 10h00 à 10h15 et de 14h55 à 15h10.

Pendant ces horaires un service de surveillance est installé à raison de deux à trois enseignants par cour ou de un par classe.

V-11 Un enseignant qui n'est pas de service peut s'il le désire décaler le temps de récréation en dehors de ces horaires tout en restant responsable de sa classe dans la cour.

V-12 Il est défendu de courir dans les couloirs. Les jeux violents, dangereux ou susceptibles de déchirer et salir les vêtements, les jets de pierre ou de tout autre projectile sont interdits. Les balles et les ballons de football durs ne sont pas autorisés pendant les récréations.

V-13 Les jeux dans les sanitaires sont interdits, les enfants ne devront pas y stationner inutilement. Un élève ne doit pas quitter la cour de récréation sans la permission de la personne qui effectue la surveillance.

V-14 En cas d'accident ou d'indisposition, l'enfant blessé ou indisposé, même légèrement doit immédiatement prévenir un enseignant (ou un surveillant pendant l'interclasse de midi). Au besoin, ses camarades peuvent le faire pour lui.

V-15 Les enfants sont rendus à leur famille à l'issue des classes du matin et du soir, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande de la famille par le service périscolaire municipal organisé dans les conditions prévues par l'article 16 du décret N° 76 - 1301 du 18/12/76, ou le mercredi éventuellement par le centre de loisirs intercommunal ou s'ils sont pris en charge par un enseignant en APC.

V-16 Les enfants rendus à leur famille à 11h25 ou à 16h10 peuvent, par sécurité, réintégrer la cour de l'école si l'adulte accompagnateur n'est pas présent à la sortie des classes, à condition qu'ils préviennent le Directeur, un enseignant, ou le personnel périscolaire. Néanmoins leur retour dans l'enceinte de l'école ne peut engager la responsabilité de leur enseignant ou du Directeur.

V-17 La surveillance pendant le temps de restauration est assurée par le service périscolaire municipal.

V-18 Un accueil périscolaire est organisé les jours de classe de 7h30 à 8h15, de 11h25 à 12h, de 13h20 à 13h45 et de 16h10 à 18h30, soumis à un règlement spécifique du service périscolaire.

V-19 Piscine: Un certificat médical est obligatoire à partir de la deuxième séance consécutive d'exemption indiquant la durée de celle-ci.

L'achat de boissons et de friandises est interdit à la piscine.

V-20 Entrée et sortie :

Pendant le temps scolaire : utilisation du portail principal. Les portails et portillons seront maintenus fermés.

Les personnes devant pénétrer dans les locaux se signaleront en sonnant ou en composant le N° de téléphone suivant : 06 87 30 05 68

Pendant les temps périscolaires : utilisation du portillon situé vers le Gymnase Dodieu.

V-21 A 16h10, les élèves prenant le car sont accompagnés par le Directeur ou une personne habilitée par lui jusqu'à la porte du véhicule. Les parents doivent informer le Directeur en cas de changement même exceptionnel.

V-22 Il est interdit de fumer dans les locaux de l'école.

V-23 L'accès de l'école est strictement interdit aux animaux (même tenus en laisse).

VI - INFORMATION DES FAMILLES

VI-1 Les parents sont régulièrement tenus informés du comportement et des résultats scolaires de leur enfant, notamment par transmission des documents du travail scolaire en vigueur dans l'école.

Des réunions de parents peuvent être organisées à l'initiative du maître de la classe ou du Directeur.

VI-2 Seuls les documents émanant des fédérations ou associations de parents d'élèves de l'école, du service des affaires scolaires ou documents autorisés par l'Inspection Académique peuvent être transmis aux parents par l'intermédiaire de leur enfant ; la diffusion de ces documents est soumise à l'autorité du Directeur. Aucune pression ne peut être exercée sur un enfant et sa famille dans le but de les contraindre à manifester un soutien financier à telle ou telle action de solidarité.

VI-3 Il est interdit d'afficher une opinion religieuse ou politique en dehors des périodes électorales à l'intérieur ou à proximité de l'école.

VI-4 Les parents sont informés des visites, sorties, voyages organisés dans le cadre des activités scolaires.

VI-5 Tous les documents transmis par l'intermédiaire du cahier de correspondance doivent être signés par les parents. Toute information non signée au bout de trois rappels oraux du maître sera sans effet au détriment des familles.

VI-6 La législation en vigueur rend obligatoire l'assurance individuelle et l'assurance en responsabilité civile pour toute activité présentant un caractère facultatif. Une attestation d'assurance doit être remise à l'école en début d'année. Les parents sont libres de choisir l'assureur qui leur convient. Les parents doivent contacter leur assurance, pour toute déclaration d'accident, l'école se limitant à indiquer les circonstances de celui-ci.

VI-7 L'examen psychologique d'un enfant ne peut être effectué qu'avec l'accord des parents.

VI-8 Aucune information confidentielle concernant un élève ne peut être divulguée par les personnels qui en ont connaissance du fait de leur fonction.

VI-9 Les parents sont tenus informés du fonctionnement des activités post et péri-scolaires organisées dans l'enceinte de l'école.

VI-10 Le Conseil d'école, qui regroupe notamment les enseignants et les représentants élus des parents d'élèves, se réunit au moins une fois par trimestre.

VI-11 Le présent règlement est remis par le Directeur à toute personne exerçant une fonction dans l'école et aux parents, lors de l'inscription d'un enfant. En début d'année scolaire, il est lu et commenté aux élèves par leur enseignant.

Il s'impose à tous. Nul n'est censé l'ignorer.

Règlement modifié suite au changement des rythmes scolaires et validé en conseil d'école le 17 juin 2014